

## **VD\_OMNI GE.2020.0016 vom 3. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0016)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0016 du 3 juin 2020

IT: VD\_OMNI GE.2020.0016 del 3 giugno 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Département des infrastructures et des ressources humaines, Autorité de protection des données et de droit à l'information | Recours contre une décision arrêtant les modalités de consultation de documents officiels (décision d'exécution de l'arrêt GE.2019.0010 du 4 octobre 2019 reconnaissant au recourant le droit de consulter les documents en cause). Droit applicable (consid. 2a), prise de position du Préposé au droit à l'information sur ce point (consid. 2b). Compte tenu de la situation sanitaire (COVID-19), toute mesure permettant d'éviter qu'un administré soit tenu de se rendre dans les bureaux de l'administration et d'y passer quelques heures constitue une mesure de précaution qui s'impose quand la présence personnelle de l'intéressé n'est pas indispensable; l'art. 13 al. 1 LInfo doit ainsi être interprété en ce sens qu'en l'état, l'envoi d'une copie des documents par courrier postal ou électronique doit être privilégié, aucun motif objectif important n'imposant la présence physique du recourant dans les locaux de l'administration pour consultation (consid. 2c). Admission du recours et réforme de la décision attaquée dans ce sens.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée est une décision relative à l'exécution de la décision de base reconnaissant au recourant, sur le principe, le droit de consulter des documents officiels (cf. arrêt GE.2019.0010 du 4 octobre 2019). Cette décision portant sur les modalités de consultation (art. 13 LInfo) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 21 al. 1 LInfo). Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant, destinataire de la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD - par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours satisfait en outre aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

Le recourant qualifie de déraisonnables les modalités de consultation qui lui sont imposées. Il se plaint d'une violation de l'art. 13 LInfo, qui exigerait de l'autorité intimée qu'elle opte pour la solution offrant pour elle une charge de travail minimum, à savoir la transmission d'une copie des documents par courrier postal ou électronique; ce serait la solution la plus appropriée et c'est cela qu'il demande. a) Aux termes de l'art. 13 al. 1 LInfo, " la consultation des documents officiels s'exerce sur place ou par l'obtention d'une copie ". Le législateur cantonal n'a pas conféré à la personne requérante le droit de choisir entre ces différentes modalités. Il appartient en principe à l'administration de décider comment elle organise la consultation. On peut notamment le déduire de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de LInfo (EMPL, BGC septembre-octobre 2002, p. 2652). Il est écrit

que c'est aux autorités qu'il appartient d'évaluer pour chaque demande de consultation laquelle des deux solutions alternatives leur permet d'y consacrer une charge de travail appropriée. Une consultation sur place se justifie par exemple en fonction de la nature et du volume du document. Les autorités qui proposent une consultation sur place doivent dès lors organiser des conditions de consultation convenables, comme par exemple la mise à disposition d'un local au sein du service concerné. Lors de telles consultations sur place, les autorités s'organisent comme elles l'entendent. Le droit cantonal vaudois ne connaît pas une règle correspondant à l'art. 6 al. 2 de la loi fédérale sur la transparence (LTrans). Selon cette disposition, l'intéressé " peut consulter les documents officiels sur place ou en demander une copie ". L'art. 5 al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la transparence (OTrans; RS 152.31) précise à ce propos que, " à la requête du demandeur, l'autorité lui remet une copie du document, sous réserve des restrictions liées à sa conservation ". Ainsi, le document doit être copié, pour être remis à l'intéressé, quand cette opération ne risque pas de l'endommager. On peut relever que, dans son message relatif à la loi sur la transparence (FF 2003 p. 1844), le Conseil fédéral indique que l'information sera normalement fournie sans forme particulière (communication orale, message électronique, télécopie, etc.) mais que, pour des raisons d'économie, il serait souhaitable que l'administration traite le plus grand nombre de demandes possible par voie électronique. Cela étant, les règles de la LTrans ne s'appliquent pas à une administration cantonale (cf. art. 2 LTrans - il existe toutefois une exception pour les informations sur l'environnement, à cause de la réglementation spéciale des art. 10e ss de la loi fédérale sur la protection de l'environnement [LPE; RS 814.01] qui prévoit l'application par analogie de la LTrans [art. 10g al. 4 LPE], mais cela n'entre pas en considération en l'espèce car les documents à consulter ne concernent pas la protection de l'environnement). Celui qui demande des informations à un service de l'administration vaudoise ne peut donc pas se prévaloir directement des art.

## **E. 6**

al. 2 LTrans et 5 al. 1 OTrans s'agissant des modalités de consultation. Il n'est bien entendu pas non plus possible de se prévaloir de la réglementation applicable dans d'autres cantons; c'est pourquoi le recourant ne peut pas déduire d'un arrêt du Tribunal fédéral concernant la législation genevoise (TF 1P.601/2003 du 26 novembre 2003) un droit à la remise d'une copie par l'administration vaudoise. Enfin, si les parties à une procédure (pénale, civile, administrative) peuvent déduire du droit d'être entendu garanti par la Constitution fédérale (art. 29 al. 2 Cst.) le droit d'obtenir ou de faire des photocopies des pièces du dossier pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration (cf. ATF 122 I 109 consid. 2b, ATF 117 Ia 424 consid. 28, ATF 116 Ia 325 consid. 3a), cette garantie ne s'applique pas en dehors d'une procédure judiciaire ou administrative. La transmission d'informations à un intéressé sur la base de la LInfo, qui se distingue de la transmission de pièces du dossier aux parties à une procédure, n'est donc pas soumise aux exigences de l'art. 29 al. 2 Cst. b) Le Préposé au droit à l'information estime, d'après sa prise de position dans la présente affaire, que dans le cadre de la LInfo, la modalité de consultation la plus expédiente implique la transmission d'une copie, normalement par voie informatique. Il s'inspire des normes précitées du droit fédéral, sans pour autant affirmer qu'elles seraient directement applicables. Le statut du Préposé cantonal à la protection des données et à l'information (actuellement: Autorité de protection des données et de droit à l'information) est défini dans la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65). Il est désigné par le Conseil d'Etat et il exerce son activité de manière indépendante (art. 34 al. 1 et art. 35 al. 1 LPrD). Dans le domaine de la LInfo, le Préposé est

chargé " d'informer, d'office ou à la demande de particuliers ou d'entités, des modalités d'accès à des documents officiels " (art. 27a let. b LInfo). Sa prise de position du 2 mars 2020 est, précisément, une information sur les modalités d'accès ou de consultation des documents officiels. Cette information, basée sur son expérience, n'a pas la même portée juridique qu'une décision qu'il peut rendre en tant qu'autorité de recours (cf. art. 21 et 27a let. a LInfo); ce n'est en particulier pas une directive ni une instruction impérative aux services de l'administration. Néanmoins, le Tribunal cantonal doit tenir compte de l'avis ou de la pratique d'une autorité indépendante spécialisée. c) L'art. 27 al. 1 LInfo prévoit que la procédure de recours devant le Tribunal cantonal est rapide, simple et gratuite. L'impératif de rapidité implique si possible qu'il soit statué sur le recours aussitôt après la fin de l'instruction. Dans le cas particulier, il faut tenir compte des circonstances particulières prévalant actuellement - mais pas encore à la date attaquée -, qui ont amené le Conseil d'Etat à prononcer l'état de nécessité (cf. arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus [COVID-19] et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus [COVID-19]). L'administration cantonale a activé ses plans de continuité (généralisation du télétravail) et les prestations des services ont dû être organisées en respectant les mesures sanitaires. Les services préparent un retour à la normale, conjugué aux indispensables mesures de protection sanitaire tant pour le personnel que pour la clientèle (cf. La Gazette, média de la fonction publique vaudoise, " Les services de l'Etat: continuité assurée ", article publié le 15 mai 2020). Il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail ce qu'implique concrètement l'état de nécessité, dans l'organisation actuelle du travail du Secrétariat général du DIRH. Il faut en revanche constater que toute mesure permettant d'éviter qu'un administré ou bénéficiaire d'une prestation étatique soit tenu de se rendre dans les bureaux de l'administration et d'y passer quelques heures, est une mesure de précaution qui s'impose, quand la présence personnelle de l'intéressé n'est pas indispensable. Cette nouvelle situation sanitaire justifie que certaines pratiques soient adaptées. En l'occurrence, la règle de l'art. 13 al. 1 LInfo, qui en temps ordinaire laisse un large pouvoir d'appréciation à l'autorité pour définir les modalités de consultation d'un document, doit donc être interprétée en ce sens que, provisoirement, l'envoi d'une copie par courrier postal ou électronique doit être privilégié, sauf si des motifs objectifs importants imposent la présence physique de l'intéressé dans les locaux de l'administration pour la consultation. De tels motifs n'existent en l'évidence pas dans le cas particulier. Par ailleurs, la charge de travail, pour l'envoi d'une vingtaine de pages, photocopiées ou scannées, n'est pas considérable. En outre, cette solution correspond aux recommandations du Préposé au droit à l'information. Dans les conditions actuelles, les conclusions du recourant tendant à ce que les documents concernés lui soient transmis par courrier ou au format PDF sont par conséquent bien fondées. 3. Il s'ensuit que le recours doit être admis, la décision attaquée étant réformée en ce sens que les modalités de consultation sont l'envoi, par courrier postal ou électronique, d'une copie des documents dont la consultation a été autorisée par l'arrêt de la CDAP GE.2019.0010 du 4 octobre 2019. Conformément à l'art. 27 al. 1 LInfo, la procédure est gratuite. Le recourant ayant agi sans l'aide d'un mandataire, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.